

Réunion pour consultation électronique

Présents : Mme Valérie HEBRE (Présidente), MM. David WAILLIEZ, Patrick BRUN, Christophe BARSACQ, Bruno MOREAU, Patrick VIDAL, Maamar MENSOUS

Assiste : M. Vincent VALLET

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 400 euros.*

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2020/2021 :

Dossier N°43 :

Arbitre : DAROUECHE Andhumou

Club quitté : F.C. ST ANGEL - Club d'accueil : C.A. MEYMACOIS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que le club du F.C. ST ANGEL est déclaré en inactivité totale depuis le 27 Juin 2020
- Considérant alors que le club du F.C. ST ANGEL n'est plus soumis à obligation du Statut de l'Arbitrage
- Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1<sup>er</sup> jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant la demande de changement de club enregistrée le 06 Octobre 2020.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du C.A. MEYMACOIS.

---

Reprise du dossier N°15 :

Arbitre – HANOZET Théo

Club quitté : F.C. PIERROTON CESTAS - Club d'accueil : LES COQS ROUGES DE BORDEAUX

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un domicile trop éloigné.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »
- Considérant que la C.R. Statut de l'Arbitrage avait indiqué un classement indépendant pour ce jeune arbitre après avoir évalué les distances entre son domicile et son ancien et nouveau club.
- Considérant l'erreur manifeste de la C.R. Statut de l'Arbitrage dans l'évaluation de ses distances et une inversion des données
- Considérant ainsi que l'arbitre habite toujours sur la commune de LEOGNAN, distante seulement de 6 km avec son nouveau club et non de 17 km comme indiqué sur le précédent P.V.
- Considérant alors que son argumentation peut s'entendre sur le fond.

Par ces motifs, revient sur sa décision de classement d'indépendance et indique que cet arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club des COQS ROUGES DE BORDEAUX.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du FC. PIERROTON CESTAS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Reprise du dossier N°38 :

Arbitre – LABRANDE Iniaki

Club quitté : HIRIBURUKO AINHARA – Club d'accueil : ELAN BEARNAIS ORTHEZ

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que ce très jeune arbitre a motivé son changement de club par un déménagement
- Considérant que cet arbitre ou ses parents n'ont pas justifié de son déménagement, l'adresse renseignée étant toujours la même depuis 2018, à savoir sur la commune de ST PIERRE D'IRUBE.
- Considérant désormais la distance de 70 km entre son domicile et son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre »
- Considérant que la C.R. Statut de l'Arbitrage, dans son P.V. du 03 Octobre 2020, avait demandé aux parents de ce jeune arbitre de justifier d'un changement de résidence.
- Considérant la justification avérée d'un changement de résidence par un certificat de scolarité indiquant que M. LABRANDE Iniaki habite depuis le 19 Septembre sur la commune d'AMOU (40330)
- Considérant la distance de 14 km entre son domicile et le club d'ORTHEZ.

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club d'ELAN BEARNAIS ORTHEZ dès la saison 2020/2021.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club d'HIRIBURUKO AINHARA, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 29 OCTOBRE 2020

PAGE 4/5

Dossier N°44 :

Arbitre – LEGER Matéo

Club quitté : F.C. ROULLET – Club d'accueil : C.S. FEYTIAT

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que ce jeune arbitre a motivé son changement de club par un déménagement pour poursuivre ses études sur LIMOGES.
- Considérant que cet arbitre habite désormais sur la commune de LIMOGES
- Considérant désormais la distance de 7 km entre son domicile et son nouveau club
- Considérant la distance de 123 km entre son ancien et son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre* »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club du C.S. FEYTIAT

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »*

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. ROULLET, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 sauf s'il cesse d'arbitrer.

## C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 29 OCTOBRE 2020

PAGE 5/5

Dossier N°45 :

Arbitre : BOUHOUIA Rachid

Club quitté : F.C. ST MARTIN DE TERRESSUS - Club d'accueil : J.A. ISLE

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que le club du F.C. ST MARTIN DE TERRESSUS est déclaré en inactivité totale depuis le 15 Juillet 2020
- Considérant alors que le club du F.C. ST MARTIN DE TERRESSUS n'est plus soumis à obligation du Statut de l'Arbitrage
- Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1<sup>er</sup> jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant la demande de changement de club enregistrée le 03 Septembre 2020.

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2020/2021 le club de la J.A. ISLE.

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,  
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,  
Vincent VALLET

P.V. validé le 29 Octobre 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine